



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10560
10 mars 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 MARS 1972, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, d'appeler votre attention sur un incident qui a eu lieu dans un camp non identifié de prisonniers de guerre en Inde, dans lequel des gardes indiens ont ouvert le feu sur des prisonniers de guerre pakistanais et les ont brutalement attaqués, causant la mort de certains d'entre eux et en blessant d'autres. Cet incident a été reconnu par les autorités indiennes et confirmé par la radiodiffusion d'Etat indienne (All India Radio). L'incident a profondément bouleversé et affligé le Gouvernement et le peuple du Pakistan.

Cette attaque inhumaine contre des prisonniers sans défense, en violation des Conventions de Genève et de toutes les normes de conduite civilisée, est une conséquence du fait que les prisonniers continuent à être détenus illégalement par l'Inde, en un effort flagrant pour contraindre le Gouvernement pakistanais à accepter des arrangements nuisibles aux intérêts du Pakistan. Si la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, datée du 21 décembre, et la Convention de Genève relative au rapatriement des prisonniers de guerre à la cessation des hostilités avaient été appliquées par l'Inde, cette tragédie ne se serait pas produite.

A cet égard, je suis chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Inde a plusieurs fois changé de position et a posé de nouvelles conditions en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre malades et blessés. On se rappellera que, si les prisonniers de guerre indiens malades et blessés ont été évacués en Inde à la date convenue dans un avion du CICR, le rapatriement du premier groupe de prisonniers pakistanais blessés et malades a été ajourné plusieurs fois par l'Inde sous divers prétextes. L'Inde est maintenant revenue sur l'engagement qu'elle avait pris, par l'intermédiaire du CICR, de rapatrier le reste des prisonniers de guerre pakistanais gravement malades et blessés. On se rappellera qu'aux termes de cet engagement, le rapatriement de ces soldats devait commencer le 5 mars et se poursuivre le 12 et à d'autres dates ultérieures en mars. Pour justifier la non-exécution de cet engagement, l'Inde affirme maintenant que le rapatriement des prisonniers pakistanais a été suspendu en attendant l'approbation des autorités de Dacca. Ayant obtenu du Pakistan la libération de ses prisonniers de guerre, l'Inde maintenant tergiverse et utilise les malheureux prisonniers

pakistanaïis à des fins politiques. La position de l'Inde constitue une violation nette de l'article 188 de la Troisième Convention de Genève qui oblige nettement et sans condition préalable la puissance qui détient les prisonniers de guerre à les libérer et à les rapatrier immédiatement à la cessation des hostilités.

Le dernier incident en date, au cours duquel des prisonniers de guerre pakistanaïis ont été tués, est l'aboutissement d'une longue série de harcèlements et de dénis des droits de l'homme infligés aux prisonniers pakistanaïis. Le Gouvernement pakistanaïis tient le Gouvernement de l'Inde entièrement responsable de la sécurité des prisonniers de guerre dont il a la garde.

Le Gouvernement pakistanaïis s'est aussi adressé, au sujet de cette affaire, au CICR et au Gouvernement suisse, qui protège les intérêts du Pakistan en Inde.

Mon gouvernement a voulu que la situation exposée ci-dessus soit portée à votre attention en raison des responsabilités qui vous incombent en ce qui concerne les problèmes humanitaires aux termes de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, datée du 21 décembre 1971.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Pakistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. SHAHI
